



OTIF/RID/CE/GTP/2014/19

23 septembre 2014

Original : anglais

RID : 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 17-20 novembre 2014)

Objet : Obligation du transporteur d'informer le conducteur de la position des marchandises dangereuses dans le train

Proposition de la Suède

Contexte

1. La décision de la Commission n° 2011/314/UE du 12 mai 2011 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel comporte plusieurs prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses.
2. L'une d'elles porte sur les informations dont le gestionnaire d'infrastructure a besoin pour le transport de marchandises dangereuses, qui sont couvertes par le 1.4.3.6 b) du RID. Une autre fixe les exigences minimales de qualification professionnelle pour la tâche de préparation des trains pour le transport de marchandises dangereuses, ce qui correspond au 1.3.2 du RID. L'entreprise ferroviaire doit avoir accès à toutes les restrictions spécifiques pour les marchandises dangereuses, qui doivent être notifiées conformément au 1.9.4 du RID.
3. Selon le 4.2.3.4.3 de la décision n° 2011/314/UE, l'entreprise ferroviaire doit informer le conducteur de la présence et de la position des marchandises dangereuses dans le train. Selon le 5.4.0.1 du RID, tout transport doit être accompagné par un document de transport, lequel indique au conducteur quelles marchandises dangereuses sont transportées. Cependant, le RID ne prescrit pas, jusqu'à présent, la notification au conducteur de la position des marchandises dangereuses dans le train.
4. En Suède, une « liste des wagons » comporte le numéro ONU de chaque matière ou article dangereux dans chacun des wagons, ainsi que le poids du chargement de chaque wagon et donne donc au conducteur les informations mentionnées dans la décision de la Commission.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. La partie 4.2.3.4.3 de la décision de la Commission est reproduite ci-dessous.

« **4.2.3.4.3 Marchandises dangereuses**

L'entreprise ferroviaire doit définir les procédures permettant de superviser le transport de marchandises dangereuses.

Ces procédures doivent comprendre :

- les dispositions prévues par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- la notification au conducteur de la présence et de la position de marchandises dangereuses sur le train ;
- les informations dont le gestionnaire de l'infrastructure a besoin pour le transport de marchandises dangereuses ;
- la détermination, en collaboration avec le gestionnaire de l'infrastructure, des liaisons de communication et la planification de mesures spécifiques en cas de situations d'urgence impliquant les marchandises. »

Discussion

6. Le second tiret du 4.2.3.4.3 de la décision de la Commission n° 2011/314/UE prescrit une obligation pour les entreprises ferroviaires au sein de l'Union européenne, que les autres pays ne sont pas tenus de suivre.
7. La Suède souhaiterait donc connaître l'avis d'autres pays quant à savoir si une obligation d'informer le conducteur de la position des marchandises dangereuses dans le train devrait ou non être ajoutée dans le RID. Si ce devait être le cas, elle pourrait être incluse dans le 1.4.2.2.1 ou le 5.4.3.3, par exemple.
